
Loi N° 62.012 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1962 au profit du budget de l'Etat un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés. Le montant annuel de cet impôt est fixé à 150.000 francs.

ART. 2. — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales passibles en Mauritanie de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visées à l'article 3 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957, à l'exception de celles définies à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire institué par la présente loi :

- 1° Les sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 4 du Code des impôts directs et indirects ;

2° Les entreprises agréées bénéficiant des mesures d'exonération prévues à l'article 6 (3°) de la loi n° 61.12 du 26 juin 1961.

ART. 4. — Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de verser avant le 31 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de l'impôt au compte CCI 8119 à Saint-Louis du payeur de la Mauritanie à Rosso.

Un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 14 du code des impôts directs.

ART. 5. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 6 vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ART. 6. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés du dit impôt dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'impôt minimum forfaitaire est soumis, en matière de recouvrement et de contentieux à la législation en vigueur.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.